12e Année — No 362 16 Août 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

24 juil. — Ordonnance n° 32 portant ratification par la République togolaise de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats 383

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

14 juil. — Décret n° 67-148 portant nomination d'un directeur de la société régionale d'aménagement et de développement 386

14 juil. — Décret n° 67-149 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 383

24 juil. — Décret n° 67-150 autorisant la cession amiable d'une parcelle du domaine privé de l'Etat. 383

24 juil. — Décret n° 67-151 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de l'économie rurale 384

24 juil. — Décret n° 67-152 portant nomination du directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové. 384

24 juil. — Décret n° 67-153 autorisant l'apport en société du terrain dominal sis à Lomé, connu sous le nom de Place Van Vollenhoven, objet du titre foncier n° 6972/RT-DOM 385

24 juil. — Décret n° 67-154 portant modification du tarif des consultations externes et du taux de ristourne accordé aux médecins traitants du centre national hospitalier de Lomé 385

25 juil. — Décret n° 67-155 portant nomination d'un magistrat 385

27 juil. — Décret n° 67-156 portant création d'un secrétariat général au ministère des finances et de l'économie 385

1967

28 juil. — Arrêté n° 76/PR/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie 386

28 juil. — Arrêté n° 77/PR/MSP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Amédéhoévé-Gbodjomé (circonscription administrative d'Anécho) 386

Arrêtés portant nominations 386

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

13 juil. — Décision n° 384/D/MFE autorisant la construction sur un terrain domanial sis Place de l'Indépendance dont l'apport en société a été autorisé par voie de décret 386

14 juil. — Décision n° 386-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire (OCAU) à Paris 387

17 juil. — Arrêté n° 193/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Attikossie David 387

27 juil. — Arrêté n° 197/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lassey Akovi Benjamin 387

27 juil. — Arrêté n° 198/MFE/MF/CR portant concession d'une pension proportionnelle à M. Dossou Sossou Pierre 387

27 juil. — Arrêté n° 199/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Attiley Charles 388

27 juil. — Arrêté n° 200/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atayi Jonathan 388

27 juil. — Arrêté n° 201/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounsou Lokossou 388

27 juil. — Arrêté n° 202/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kponou Sylvain 389

27 juil. — Arrêté n° 203/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ollanlo Emmanuel 389

27 juil. — Décision n° 401-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) à Dakar 389

27 juil. — Décision n° 402-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Yaoundé 389

27 juil. — Décision n° 413-D/MFE/F accordant une subvention au comité de la jeunesse au chantier du Togo 389

27 juil. — Décision n° 414-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société «KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU » en Allemagne 389

27 juil. — Décision n° 415-D/MFE/F portant remboursement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 390

29 juil. — Décision n° 417-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo 390

Décision et arrêtés portant nomination et approbation de rôles 390

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

25 juil. — Arrêté n° 26/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 392

25 juil. — Arrêté n° 27/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 392

25 juil. — Arrêté n° 28/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 392

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

24 juil. — Arrêté n° 47/INT portant réorganisation des centres d'état-civil de la circonscription d'Anécho 392

26 juil. — Arrêté n° 50/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967 393

26 juil. — Arrêté n° 51/INT agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de pentécôte (apostolique) du Togo 393

Arrêtés et décisions portant nomination d'agents d'état-civil, réforme par mesure disciplinaire et sanction disciplinaire 393

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

15 juil. — Arrêté n° 25/MTP/CFT réglementant des cessions effectuées par le réseau des C.F.T. aux services administratifs et aux particuliers .. 395

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

14 juil. — Décisions n°s 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745 et 746-D/MFP portant reclassement des agents permanents des divers ministères et du secteur public 395

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements et réengagement 404

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

19 juil. — Arrêté n° 21/MEN/MFAE fixant les conditions de retenue sur les traitements, des frais de repas pris dans les établissements d'enseignement public de la République togolaise par les maîtres d'internat 406

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

26 juil. — Arrêté n° 9/MER fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile 407

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1967

14 juil. — Arrêté n° 6/MCITP désignant les représentants des consommateurs à la commission nationale des prix 407

24 juil. — Arrêté n° 7/MCITP portant nomination par intérim du directeur des études et du plan .. 407

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant affectation 407

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31/3 — 30/4 — 31/5 et 30/6/67. 408

Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*) 410

Avis de perte de titre foncier 410

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 24-7-67 portant ratification par la République togolaise de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'article 68 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats :

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, conformément à l'article 68 de ladite convention.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 juillet 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-149 du 14-7-67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le professeur Robert Camain, Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juillet 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-150 du 24-7-67 autorisant la cession amiable d'une parcelle du domaine privé de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 qui précède ;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 portant modifications de l'arrêté qui précède ;

Vu la lettre du 24 janvier 1967 de l'intéressé ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur proposition du membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques ;

Vu le contrat de vente intervenu entre le membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques et M. Issa Samarou ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée la cession amiable au sieur Issa Samarou, commerçant demeurant à Lomé, d'une parcelle de terrain nu de huit ares cinquante deux centiares (8a. 52cas) sise à Atakpamé quartier Lom-Nava, à distraire d'un terrain domanial immatriculé sous le n° 3698-TT.

Art. 2. — Est approuvé en conséquence le contrat de vente ci-annexé, intervenu entre M. Bedou Benoît, membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques ès-qualités et l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967.
Lt. Cl. E. Eyadéma

CONTRAT DE VENTE AMIABLE

Entre les soussignés :

M. Bedou Benoît, membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et des affaires économiques agissant au nom et pour le compte de la République togolaise,

d'une part

Et

M. Samarou Issa, commerçant demeurant à Lomé, rue Paul Malazoué, de nationalité togolaise, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Bedou Benoît ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au sieur Samarou Issa qui accepte :

Désignation de l'immeuble

La pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti ayant une superficie de huit ares cinquante deux centiares (8a 52 cas) sis à Atakpamé (quartier Lom-Nava) que l'acquéreur déclare bien connaître.

Origine de propriété

La parcelle présentement vendue est à distraire d'un terrain plus vaste appartenant à la République togolaise pour avoir été immatriculé au nom du territoire du Togo sous le n° 3698 TT.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance est fixée à la date d'approbation du présent contrat.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou sera assujetti.

4) Le terrain cédé doit être mis en valeur dans un délai de trois ans qui court à partir de la date d'approbation du présent contrat. La valeur des constructions ne pourra être inférieure à six cent mille francs (600.000).

La mise en valeur sera constatée par une commission composée du maire de la ville d'Atakpamé ou son délégué, d'un fonctionnaire nommé par l'administration des travaux publics et de deux membres désignés par l'acquéreur.

La non mise en valeur dans le délai imparti peut amener la résolution de la vente dans les conditions ordinaires de vente des terrains domaniaux.

Prix

La présente vente est faite moyennant le prix de cent soixante dix mille quatre cents francs (170.400) payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé

Délivrance des titres

Il sera délivré un titre provisoire à l'acquéreur dès l'approbation des présentes, lequel sera transformé au titre définitif après constatation de la mise en valeur de l'immeuble.

Frais

Tous les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Bedou Benoît en son cabinet ministériel

M. Samarou Issa en son domicile à Lomé

Lomé, le 15 février 1967

Le vendeur

B. Bedou

Membre du CRN chargé des finances et des affaires économiques

L'acquéreur

I. Samarou

(Approuvé par décret n° 67-150 du 24 juillet 1967).

DECRET N° 67-151 du 24-7-67 portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Méatchi Antoine Idrissou, ingénieur de 1re classe 3e échelon d'agriculture, précédemment directeur des services agricoles est nommé conseiller technique du ministre de l'économie rurale.

Art. 2 — Le traitement de M. Méatchi demeure imputable au chapitre 20, article 4 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-152 du 24-7-67 portant nomination du directeur de l'école nationale d'agriculture de Tové.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur de 1re classe 2e échelon d'agriculture, en service au ministère de l'économie rurale est nommé directeur de l'école nationale d'agriculture et du centre d'apprentissage agricole de Tové, avec résidence à Tové.

Art. 2 — Le salaire de M. Ywassa demeure imputable au chapitre 20, article 4 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967
Lt-Cl E. Eyadéma

DECRET N° 67-153 du 24-7-67 autorisant l'apport en société du terrain domanial sis à Lomé, connu sous le nom de Place Van Vollenhoven, objet du titre foncier n° 6972-RT-DOM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 213/VP/MFEP/DOM du 25 mai 1964 portant déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'apport en société du terrain domanial urbain partiellement bâti d'une contenance de vingt neuf ares quarante centiares (29as 40 cas) sis à Lomé, connu sous le nom de Place Van Vollenhoven, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par la rue Foch, à l'est par la rue Gambetta, à l'ouest par la rue de la gare, objet du titre foncier n° 6972-RT-DOM.

Art. 2 — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention à soumettre à l'approbation du Gouvernement par voie de décret.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967
Lt-Cl E. Eyadéma

DECRET N° 67-154 du 24-7-67 portant modification du tarif des consultations externes et du taux de ristourne accordé aux médecins traitants du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 abrogeant les dispositions du décret n° 62-37 du 26 février 1962 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 9 juin 1967,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 concernant le nouveau tarif des consultations externes pratiqué au centre national hospitalier de Lomé sont rapportées.

Art. 2. — Le tarif des consultations externes dudit établissement reste maintenu à 300 (trois cents) francs pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3 — Le taux de 50o/o de ristourne précédemment accordé aux médecins traitants est ramené à 25o/o pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1967
Lt-Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-155 du 25-7-67 portant nomination de magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier — M. Pedanou Hilaire, licencié en droit, titulaire du certificat du Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3e grade, 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) — Ancienneté dans l'échelon pour compter du 15 septembre 1966.

Art. 2 — M. Pedanou Hilaire est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général, exercice 1967.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-156 du 27-7-67 portant création d'un secrétariat général au ministère des finances et de l'économie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, au ministère des finances et de l'économie, un secrétariat général, dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services ou organismes, tant intérieurs qu'extérieurs de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère des finances et de l'économie, est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Le secrétaire général est chargé spécialement :

a) — de fournir, de façon permanente, les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en œuvre la politique financière, fiscale et économique du Gouvernement;

b) — d'assurer le bon fonctionnement des divers services du ministère, aussi bien dans leurs rapports intérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration.

Art. 4 — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service, qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches de conception qui seront les siennes.

Art. 5 — Le secrétaire général, à la demande du ministre, suit la gestion financière des collectivités locales, des organismes publics ou semi-publics, des établissements subventionnés par l'Etat ou ceux dans lesquels l'Etat détient des participations financières.

Art. 6 — Délégation de signature sera donnée au secrétaire général par arrêté pour toutes les affaires que le ministre voudra bien lui confier.

Art. 7 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1967

Lt-Cl E. Eyadéma

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 67-148 du 14-7-67 — M. Létou Pierre, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon, est nommé directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région des plateaux, en remplacement de M. Akakpo Adjo Léonard, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Létou Pierre demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

Exploitation d'officine de pharmacie

N° 76-PR-MSP du 28-7-67 — Mme Johnson (née Ferrier) Flore Jeanne, pharmacien, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au boulevard circulaire (quartier Nyékonakpoè).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Dépôt de médicaments

N° 77-PR-MSP du 28-7-67 — M. Bénissan Mienso Ambroise, agent technique de la santé en retraite, demeurant à Lomé (quartier Kodjoviakopé), est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amédéhoévé-Gbodjomé, circonscription administrative d'Anécho, un dépôt de remède officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Bénissan Mienso Ambroise.

Nominations

N° 70-PR-INT du 8-7-67 — M. Adam Idrissou Bouraïma, agent permanent 6e catégorie échelle D, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Sokodé, est nommé chef de poste administratif de Tchamba.

Le traitement de l'intéressé reste supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 74-PR du 13-7-67 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est nommé chef du service des affaires sociales, en remplacement de M. Katé Georges, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 384-D-MFE du 13-7-67 autorisant la construction sur un terrain domanial sis place de l'Indépendance dont l'apport en société a été autorisé par voie de décret.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'adoption du projet de décret autorisant l'apport en société d'un terrain domanial sis Place de l'Indépendance le 21 avril 1967 par le conseil des ministres ;

Vu l'urgence,

DECIDE :

Article premier. — En attendant le traité d'apport en nature relatif à un terrain domanial sis Place de l'Indépendance, d'une contenance de 5.497 mètres carrés, à intervenir entre la République togolaise et la Banque Togolaise de Développement substituant le Crédit du Togo et devant constituer la convention autorisant le transfert du droit de propriété sur ledit terrain, la Banque Togolaise de Développement est habilitée à entreprendre d'ores et déjà la construction de ses locaux sur le terrain concerné dont l'emplacement est connu des parties.

Art. 2. — Le chef de circonscription de Lomé faisant fonction de maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 juillet 1967.

B. Djobo

Subvention

N° 386-D-MF-MEN du 14-7-67 — Une subvention de 6.680.910 francs cfa (six millions six cent quatre-vingt mille neuf cent dix francs) :

soit 133.618,2 FF (cent trente-trois mille six cent dix-huit francs français vingt centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires des étudiants boursiers du Togo en France pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1967 (soit trois mois) suivant détail ci-après :

49 bourses catégorie D et 13 bourses catégorie E soit 62 bourses.

Allocations brutes : 20.000 X 62 X 3 = 3.720.000

Prestations tarifiées à 40 o/o :

$$\frac{3.720.000 \times 40}{100} = 1.488.000$$

Total = 5.208.000

Frais fonctionnement office à 2 o/o :

$$\frac{5.208.000 \times 2}{100} = 104.160$$

Différence à mandater au profit des bénéficiaires de la bourse catégorie E :

$$\frac{(420.000-285.000) \times 1 \times 13}{4} = 438.750$$

Prime de vacances : 15.000 par étudiant et par an : 15.000 X 62 = 930.000

Total (francs cfa) 6.680.910

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — compte chèque postal 9.061.41.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

Concession de pensions de retraite

N° 193-MFE-MF-CR du 17-7-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Attikossie Henriette (née Mensah, épouse de M. Attikossie David, commis d'administration ordinaire de 2è classe (indice 678, pourcentage 60o/o) en retraite, décédé le 29 mars 1966 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille soixante douze (83.072) francs pour compter du 27 juin 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eben-Ezer, né le 21 juin 1954
Cosme, né le 21 octobre 1955
Damien, né le 21 octobre 1955
Grâce, née le 26 juin

une pension d'orphelin fixée à seize mille six cent seize (16.616) francs pour compter du 27 juin 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Lartego Eloi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 197-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lassey Akovi Benjamin, sous-inspecteur de 2è classe 4è échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 20o/o à 25o/o de sa pension principale — trois cent vingt huit mille huit cent vingt (328.820) francs au titre de son enfant Rose Assion, née le 9 mai 1947.

Le montant de cette majoration est fixé à quatre vingt deux mille deux cent huit (82.208) francs pour compter du 1er juin 1967.

N° 198-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55o/o) au montant annuel de cent cinquante mille quatre cent quatre vingt seize (150.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Pierre, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps

du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1967.

M. Dossou Sossou Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 5è rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 24 mai 1948
Arsène, né le 30 octobre 1956
Abelle, née le 5 août 1958
Mathilde, née le 13 mars 1963
Claire, née le 8 juin 1965.

N° 199-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 102-VPP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiley Charles, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est revisée et fixée au taux de 64o/o, indice 670.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs pour compter du 1er janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiley Charles, pour compter du 1er janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Edith, née le 14 décembre 1927
William, né le 3 juin 1930
Amélia, née le 3 mars 1932
Thomas, né le 6 septembre 1935
Hyacinth, né le 11 septembre 1937
Crépin, né le 21 octobre 1937.

Le montant annuel de la nouvelle majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille sept cent quatre vingt quatre (43.784) francs pour compter du 1er janvier 1966.

M. Attiley Charles pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 15è rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 7 novembre 1947
Pierre, né le 18 octobre 1950
Thérèse, née le 24 février 1955
Francis, né le 3 avril 1957
Agnès, née le 20 janvier 1958
Jean, né le 19 octobre 1964
Emma, née le 6 juin 1965
Innocent, né le 24 décembre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 102-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 200-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de cinq cent vingt et un mille sept cent trente deux (521.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Jonathan, secrétaire d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Jonathan pour compter du 1er juillet 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 9 novembre 1940
Eléonore, née le 25 mars 1943
Georgette, née le 10 avril 1945
Raymond, né le 29 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille deux cent soixante (78.260) francs pour compter du 1er juillet 1967.

M. Atayi Jonathan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 10è rang) ci-après désignés :

Renée, née le 14 décembre 1949
Gisèle, née le 16 octobre 1954
Philippe, né le 1er juillet 1956
Edith, née le 15 septembre 1959
Yolande, née le 15 octobre 1961
Gilbert, né le 26 janvier 1966.

N° 201-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59o/o) au montant annuel de cent cinquante et un mille huit cent quatre (151.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal 3è échelon (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en joussance de cette pension est fixée au 1er juillet 1967.

M. Hounsou Lokossou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 14è rang) ci-après désignés :

Corneille, né le 16 septembre 1947
André, né le 10 novembre 1947
Rémi, né le 2 octobre 1949

Félicienne, née le 8 juin 1952
Léocadie, née le 7 décembre 1954
Rène, née le 1er octobre 1956
Marthe, née le 27 juillet 1957
Julienne, née le 30 juillet 1958
Constance, née le 5 décembre 1959
Benoît, né le 11 janvier 1961
François, né le 4 octobre 1962
Eléonore, née le 29 décembre 1963
Thérèse, née le 15 octobre 1965.

N° 202-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66°/°) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent douze (169.812) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponou Sylvain, gardien de la paix principal 3e échelon (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1967.

M. Kponou Sylvain pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Aurélie, née le 20 octobre 1954
Antonin, né le 10 mai 1958
Clothilde, née le 3 juin 1959
Mélanie, née le 7 janvier 1965.

N° 203-MFE-MF-CR du 27-7-67 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71°/°) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille six cent quatre vingts (182.680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ollanlo Emmanuel, gardien de la paix principal 3e échelon (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1967.

M. Ollanlo Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 24 avril 1960
Sylvanus, né le 9 avril 1961
Eugénie, née le 13 juillet 1962
Marie, née le 19 février 1964
Nicolas, né le 6 décembre 1964
Lucia, née le 30 mars 1967.

Autorisations de paiement

N° 401-D-MFE-F du 27-7-67 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA), 15 boulevard de la République, Dakar (Sénégal), de la somme de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) francs cfa à virer au compte n° 950031 Union Sénégalaise de Banque à Dakar, au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 402-D-MFE-F du 27-7-67 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.), à son compte n° 020.681-Z BIAO Yaoundé (Cameroun), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 413-D-MFE-F du 27-7-67 — Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée au comité de la jeunesse au chantier du Togo à Lomé, à titre d'aide du gouvernement au dit comité pour la construction d'un bâtiment à Kpélé-Govié (circonscription administrative de Klouto).

La dépense qui est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 4, exercice 1967, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 30.127 ouvert à l'U.T.B. au nom du comité de la jeunesse au chantier.

N° 414-D-MFE-F du 27-7-67 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société «Kreditanstalt Für Wiederaufbau», à son compte n° 10/1555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 436.995,59 deutch marks soit 27.205.160 francs cfa, ventilée comme suit :

a) — Contrat du 11 juillet 1963, échéance du 31-12-66, intérêts 423.861,96 DM † commission d'engagement 6.633,63 DM = 430.495,59 DM au cours de cfa 62,255 pour le DM . . 26.800.503 cfa

b) — Contrat du 31 mars 1966, échéance du 31-12-66 Commissions d'engagement 6.500 DM . . . . . 404.657 cfa

Total. . . . . 27.205.160 cfa

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de la BCEAO Lomé, chargé des opérations dudit virement.

Les dépenses sont imputables au budget général, exercice 1966, chapitre 1er, articles 7 et 8 respectivement.

N° 415-D-MFE-F du 27-7-67 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de cinq millions trois cent trente sept mille (5.337.000) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'avril et mai 1967 :

soit : a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 31-12-64 : 711.600 litres x 4,50 frs . . . 3.202.200 frs

b) — Remboursement des taxes sur fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 : 711.600 x 3... 2.134.800 frs

Total . . . 5.337.000 frs

La dépense qui est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 60124 — UTB — Lomé.

N° 417-D-MFE-F du 29-7-67 — Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa, virée par la BCEAO en faveur de l'ambassade du Togo à Paris, à son compte n° 50631/H Crédit Lyonnais — agence M. 73 Avenue de Villiers, pour être mise à la disposition du Président de la République se rendant à Addis-Abeba.

Une somme de cinq cent mille quatre cent cinquante trois (500.453) francs cfa, représentant le montant principal et les frais de transfert sera mandatée par les soins du service des finances, au nom du trésorier-payeur, pour régulariser le paiement effectué par anticipation au profit de la dite ambassade.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 7, article 1.

Nomination

N° 400-D-MF du 21-7-67 — M. Tsatsu Emmanuel, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, nommé chef du service de la comptabilité du ministère des affaires étrangères par décision n° 35-MAE du 8 avril 1967, est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Sossah Cosme.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rôles

N° 191-MFE-CD du 17-7-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
102	Com. Lomé	Taxe progressive	14.858.761		
«	« »	Versement forfait.	1.866.964	16.725.725	
103	Com. Lomé	B. I. C.	336.660		
«	« »	Taxe progressive	2.100		
«	« »	I.G.R.	39.120	377.880	
					17.103.605
		BUDGET COMMUNAL			
102	Com. Lomé	Taxe civique		1.105.840	
103	« »	Taxe civique		35.000	
104	« »	Patentes	239.500		
«	« »	C/A s/patentes	39.898	279.398	
					1.420.238
		Total			18.523.843

N° 192-MFE-CD du 17-7-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
306	Com. Lomé	B. I. C.	5.000		
«	« »	I.G.R.	420	5.420	5.420
		BUDGET COMMUNAL			
307	Com. Lomé	Patentes	10.900		
«	« »	C/A s/patentes	180	11.080	11.080
		Total			16.500

N° 195-MFE-CD du 27-7-67 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
308	Cir. Dapango	Taxe s/armes perfectionnées	72.000	72.000
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
308	Cir. Dapango	C/A s/taxe s/armes perfectionnées	36.000	36.000
		Total		108.000

N° 196-MFE-CD du 27-7-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
105	Tsévié	Taxe progressive	10.533		
«	Anécho	Taxe progressive	32.157		
«	Tabligbo	Taxe progressive	1.545	44.235	
106	Palimé	Taxe progressive	19.118		
«	Nuatja	Taxe progressive	1.861		
«	Atakpamé	Taxe progressive	82.699		
«	Akposso	Taxe progressive	3.500	107.178	
107	Sokodé	Taxe progressive	68.704		
«	Bafilo	Taxe progressive	1.075		
«	Bassari	Taxe progressive	18.590		
«	Lama-Kara	Taxe progressive	11.888		
«	Niamtougou	Taxe progressive	4.259		
«	Pagouda	Taxe progressive	3.295		
«	Kandé	Taxe progressive	9.597		
«	Dapango	Taxe progressive	73.196	190.604	342.017
		Total			342.017

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 26-MJ du 25-7-67 — M. Gassou Ernest, directeur adjoint du service de l'agriculture est désigné pour représenter l'Etat devant la cour d'appel du Togo, dans l'affaire ministère public contre Kpely Nathan et sept autres, inculpés d'escroquerie.

N° 27-MJ du 25-7-67 — M. Bagnah Joseph, chef du garage central est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de simple police de Lomé dans l'affaire ministère public contre Agnadom Raphaël, inculpé de blessures involontaires et défaut de permis de conduire.

N° 28-MJ du 25-7-67 — Le docteur Francis Romuald-Johnson, directeur général de TOGO-PHARMA est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Alossessim Kouami John, inculpé de vol de produits pharmaceutiques.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 47-INT du 24-7-67 portant réorganisation des centres d'état-civil de la circonscription d'Anécho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18-5-1967 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21-4-1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2-7-1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté 87/INT du 3-12-1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2-7-1962 susvisé ;

Vu les arrêtés 90/INT du 8-12-1962, 9/INT du 24-2-1965 et 11/INT du 23-1-1967 portant création de centres d'état-civil dans la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du chef de circonscription d'Anécho,

ARRETE :

Article premier. — Pour compter du 1er juillet 1967 est réorganisé comme suit l'ensemble des centres d'état-civil de la circonscription d'Anécho :

Centre d'Anécho : Siège à Anécho et ayant pour ressort tout le territoire de la commune d'Anécho.

Centre de Zébé : Siège à Zébé et groupant les villages de Zébé, Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouégan et Sigbéhoué.

Centre de Zowla : Siège à Zowla et groupant les villages de Zowla, Zalivé, Hounlokoé et Afidégnigban.

Centre de Badougbé : Siège à Badougbé et groupant les villages de Badougbé, Badougbé-Adjomé, Badougbé-Kéta.

Centre de Togoville : Siège à Togoville et groupant les villages de Togoville, Ekpui, Sévagan et Wogba.

Centre de Porto-Séguro : Siège à Porto-Séguro et groupant les villages de Porto-Séguro, Gounkopé, Séwatchrikopé, Kpémé et Batikopé.

Centre de Vogan : Siège à Vogan et groupant les villages de Vogan, Vodabou et Pédakondji.

Centre d'Akoumapé : Siège à Akoumapé et groupant les villages d'Akoumapé, Akoumapé-Assiko, Akoumapé-Doulassa, Akoumapé-Atchanvé, Kovéto, Animabio et Hahotoé.

Centre de Vo-Koutimé : Siège à Vo-Koutimé et groupant les villages de Vo-Koutimé, Vo-Kponou, Klologo, Vo-Tokpli et leurs fermes.

Centre d'Anfoin : Siège à Anfoin et groupant les villages d'Anfoin, Anfoin-Ganavé, Anfoin-Tokpo, Boko et leurs fermes.

Centre d'Aklakougan : Siège à Aklakougan et groupant les villages d'Aklakougan, Aklakou-Hetchavi, Aklakou-Molokou, Sakpové et Hlandé.

Centre d'Avévé : Siège à Avévé et groupant les villages d'Avévé, Kpodavé, Batonou.

Centre d'Attitogon : Siège à Attitogon et groupant le village d'Attitogon et ses fermes.

Centre d'Afagnagan : Siège à Afagnagan et groupant les village d'Afagnagan, Alouenou et ses fermes.

Centre d'Amegnran : Siège à Amegnran et groupant les villages d'Amegnran, Momé-Hounkpati, Momé-Gbavé et ses fermes.

Centre de Vo-Afouimé : Siège à Vo-Afouimé et groupant le village de Vo-Afouimé et ses fermes.

Centre de Dagbati : Siège à Dagbati et groupant les villages de Dagbati, Vo-Asso et ses fermes.

Centre d'Agbétiko : Siège à Agbétiko et groupant le village d'Agbétiko et ses fermes.

Centre de Séko : Siège à Séko et groupant les villages de Séko, Djéta, Sivamé, Zanvé, Azimé-Togodo, Azimé-Adégbéhoué.

Centre d'Afagnan-Bléta : Siège à Afagnan-Bléta et groupant les villages d'Afagnan-Bléta, Afagnan-Bléta-Maoussi, Afagnan Bléta-Atchandomé, Afagnan-Bléta-Kpètémé et ses fermes.

Centre d'Atouèta : Siège à Atouèta et groupant les villages d'Atouèta, Djondo-Kondji, Kpadéyi-kondji, Médéros-kondji, Abatamé et Klouvidenou.

Centre de Zooti : Siège à Zooti et groupant le village de Zooti et ses fermes.

Centre d'Agbanakin : Siège à Agbanakin et groupant les villages d'Agbanakin et Adamé.

Centre d'Agomé-Glozou : Siège à Agomé-Glozou et groupant le village d'Agomé-Glozou et ses fermes.

Centre de Kéta-Akoda : Siège à Kéta-Akoda et groupant les villages de Kéta-Akoda, Djankassè, Kouénou, Anyrokopé et leurs fermes.

Centre d'Agomé-Séva : Siège à Agomé-Séva et groupant les villages d'Agomé-Séva, d'Agbandi et leurs fermes.

Centre de Gbodjomé : Siège à Gbodjomé et groupant les villages de Gbodjomé, Dagué, Togokomé et leurs fermes.

Centre de Tannou : Siège à Tannou et groupant les villages de Tannou, Hompou et Attivé.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace en ce qui concerne la circonscription d'Anécho les dispositions des arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962, n° 9-INT du 24 février 1965 et n° 11-INT du 23 janvier 1967.

Art. 3. — Le chef de circonscription d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1967

Chef de Bataillon J. Assila

Annulations et ouvertures de crédits

N° 50-INT du 26-7-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indtés, gratif. et remboursement de frais 175.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc. 24.000

199.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport . . 60.000

Article 10 — Achat de tickets de marché et taxes civiques 39.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

199.000

Conseil d'administration de l'église de Pentécôte

N° 51-INT du 26-7-67 — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de Pentécôte (Apostolique) du Togo:

Pasteur F. S. Safo . . . . . Président
Pasteur Pius Mensah . . . . . Secrétaire
Pasteur S.W. Westfall
Pasteur James Ayivor . . . . Membres
Pasteur Corneille Doli

Agents d'état-civil

N° 48-INT du 24-7-67 — Pour compter du 1er juillet 1967 sont nommées ou confirmées en qualité d'agents de l'état-civil pour les centres d'état-civil de la circonscription d'Anécho, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Zébé : M. Gbadoe Blaise, secrétaire administratif.

Centre de Zowla : M. Afognon Pierre, secrétaire administratif.

Centre de Badougbé : M. Houedakor John, secrétaire administratif.

Centre de Togoville : M. Adote Emmanuel, secrétaire administratif.

Centre de Porto-Seguro : M. Mathias Ayi, secrétaire administratif.

Centre de Vogan : M. Fayosset Albert, secrétaire administratif.

Centre d'Akoumapé : M. Johnson Symphorien, secrétaire administratif.

Centre de Vo-Koutimé : M. Batoussi Gilbert, secrétaire administratif.

Centre d'Anfoin : M. Koumaglo Emmanuel, secrétaire administratif.

Centre d'Aklakougan : M. Djogbessi Richard, secrétaire administratif.

Centre d'Avévé : M. Posset Désiré, secrétaire administratif.

Centre d'Attitogon : M. Anatole Kouassi, secrétaire administratif.

Centre d'Afagnagan : M. Adankpo Adolphe, secrétaire administratif.

Centre d'Amégnran : M. Abbey Raymond, secrétaire administratif.

Centre de Vo-Afouimé : M. Sallah Gaspard, agent d'état-civil.

Centre de Dagbati : M. Amenouvé James, agent d'état-civil.

Centre d'Agbétiko : M. Lakoussan A. Francis, agent d'état-civil.

Centre d'Agomé-Glozoun : M. Agounon Ayissan, agent d'état-civil.

Centre d'Atouèta : M. Sogbossi François, agent d'état-civil.

Centre de Séko : M. Amoussouvi Têko Daniel, agent d'état-civil.

Centre d'Afagna-Bletta : M. Sallah Messan François, agent d'état-civil.

Centre de Zooti : M. Alowodouna Anato, agent d'état-civil.

Centre d'Agbanakin : M. Dossou Nestor, agent d'état-civil.

Centre de Kéta-Akoda : M. Koffi Antoine, agent d'état-civil.

Centre d'Agomé-Séva : M. Akonon Antoine, agent d'état-civil.

Centre de Gbodjomé : M. Agbodan André, agent d'état-civil.

Centre de Tannou : M. Emmanuel Gogli, agent d'état-civil.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 49-INT du 24-7-67 — Sont prononcées dans la circonscription de Tabligbo pour compter du 1er juillet 1967 les nominations et mutations suivantes dans le personnel des agents de l'état-civil :

Centre de Sikpe-Afidegnon : M. Noudjo Jérôme, secrétaire administratif, en remplacement de M. Adegou Thomas qui reçoit une autre affectation.

Centres de Gboto et d'Esse-Ana : M. Adegou Thomas, secrétaire administratif, en remplacement de M. Gbegnon Félicien, agent permanent appelé à d'autres fonctions.

Sont prononcées dans la circonscription de Sokodé pour compter du 1er avril 1967 les nominations suivantes :

Centre de Boulohou : M. Gado Michel, précédemment à Agoulou, en remplacement de M. Alidou Antoine qui reçoit une autre affectation.

Centre de Agoulou : M. Alidou Antoine, précédemment à Boulohou, en remplacement de M. Gado Michel qui reçoit une autre affectation.

Dans la circonscription de Pagouda, il est mis fin pour compter du 1er avril 1967 aux fonctions d'agent de l'état-civil des centres ci-après des personnes dont les noms suivent :

Centre de Kadjanga : M. Sema Michel, pour mauvaise manière de servir.

Centre de Somdé : M. N'Bessi Egom, pour abandon de poste.

Dans la circonscription de Pagouda, sont nommées pour compter du 1er avril 1967 agents de l'état-civil dans les centres ci-après les personnes dont les noms suivent :

Centre de Kadjanga : M. Ali Agbandi.
Centre de Somdé : M. Bassoki Tchasso Nestor.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription de Tabligbo, Sokodé et Pagouda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 52-INT du 28-7-67 — Il est mis fin pour compter du 1er avril 1967, aux fonctions d'agents de l'état-civil des centres ci-après des personnes dont les noms suivent :

Centre d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié) : M. Kodégui Raphaël, démissionnaire.

Centre de Naki-Est (circonscription de Dapango) : M. Laré Wonépaké, démisionnaire.

Centre de Tami : M. Djanté Kanfitine, démissionnaire.

Sont nommées, pour compter du 1er avril 1967, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre d'Agbélouvé (Tsévié) : M. Edzé Sébastien en remplacement de M. Kodégui Raphaël, démissionnaire.

Centre de Naki-Est (Dapango) : M. Douti Martin, précédemment en service à Naki-Est, en remplacement de M. Laré Wonépaké, démissionnaire.

Centre de Tami (Dapango) : M. Laré Alphonse, en remplacement de M. Djanté Kanfitine, démisionnaire.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription de Tsévié et de Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réforme par mesure disciplinaire

N° 67-D-INT-CGC du 24-7-67. — A compter du 1er août 1967, les gardiens de circonscription de 2e classe 3è échelon Tchampono Gnandjo n° mle 2191 et de 2e classe 2e échelon Avoussouglo Kodjo n° mle 2268, tous en service au détachement de Lomé, sont réformés par mesure disciplinaire pour « faute grave contre la discipline ».

La gratuité de transport pour rejoindre leurs foyers avec leur famille est accordée aux intéressés qui seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription.

Sanction disciplinaire

N° 68-D-INT-BP du 24-7-67 — Un avertissement avec inscription au dossier, est infligé à M. Djona Adolphe, gardien de la paix 1er échelon en service à la sûreté nationale, pour fautes graves en service.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 25-MTP-CFT du 15-7-67 réglementant les cessions effectuées par le réseau des CFT aux services administratifs et aux particuliers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service des chemins de fer et wharf du Togo ;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant au territoire du Togo en date du 28 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 463-A/MTP-TP du 15 mai 1967 portant autorisation aux chefs de subdivision des travaux publics des cessions aux services administratifs et aux particuliers ;

Vu l'arrêté n° 166/PR/MTP du 9 octobre 1961 soumettant à l'accord préalable du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications des cessions consenties aux services administratifs et aux particuliers ;

Sur proposition du directeur du réseau des chemins de fer et wharf du Togo,

ARRETE :

Article premier — Le directeur du réseau des chemins de fer et wharf du Togo peut effectuer à titre onéreux des cessions tant aux services administratifs qu'aux particuliers après accord du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Ces cessions peuvent se faire selon les formes suivantes :

1° — Travaux de réparations ou services quelconques.

2° — Fourniture de matières ou matériaux destinés ou non à l'exécution des travaux demandés.

3° — Location de matériel appartenant au réseau des chemins de fer.

Art. 2 — Les montants des cessions ou locations seront majorés de 25 % pour les particuliers et de 20 % pour les services administratifs du Togo.

Les cessions payées sur les fonds du budget annexe des chemins de fer du Togo ne subissent aucune majoration et comprendront exclusivement les facturations des fournitures de matières ou matériaux.

Art. 3 — Le directeur du réseau des chemins de fer et wharf du Togo est habilité à autoriser des cessions jusqu'à concurrence de 300.000 francs.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1967

A. Mivédor

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Reclassements

N° 732-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-dessous désignés relevant du ministère de la santé publique sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Dondi Martin	Afidégnon K. Philippe
Adjévi Louis	Seddor Emmanuel

6e catégorie échelle A

Ayité Ayivi Paul	Karamoko China
Sémador Boniface	Eklou Titus
Banang Nathan	Amégadzie Siegfried
Djimbaré Waké	Amouzou Eugène
Mahama Langoé	Dossou Corneille
Djamdjagrango K. Yacoubo	Dosseh A. Sylvestre
Kambré T. Beguenoun	Djondo Marie
Kégbérou A. Soulémana	Anthony R. Reinfried
Aguin Emmanuel	Lawson L. Gabriel
Aguin Joseph	Afo S. Guy
Koubonou Jean	Ekué K. André
Tchalim Pascal	Akoli K. Siegfried
Gnanim Asanté	Themson David
Andjao René	Kagnassim François
Abinata Jérôme	Attiglah Nicolas
Kalao Kpélou	Porporty K. Raphaël
Koutouh Ali	Assi Gabriel

5e catégorie échelle A

Adjayi Dominique	Boukari Alidou
Agbenowoduga Emmanuel	Agbodo Benoît
Lawson Téyi Antoine	Vitolio Faustin
Apédo K. Christian	Amégnifio François
Lougbégnon Assogba	Dravié K. Paul
Kangni David	Amégee Didier
Kassan Robert	Gomez Titus
Médougou Gabriel	Bodjona Koffi
Tchabana Adam	Akakpo Francis
Zakari Moumouni	Dathey Raymond
Gbati N. Emmanuel	Kpégba Eugène
Djoré N'Daka	Awadokou Komlan
N'Guissan Adam Koffi	Tabou K. Samuel
Nana Akpiéri	Amouzou K. P. Paul
Amouzou Kokou	Arégba Philippe
Tchantchampo Ambène	Gbetovi Robert
Kondohou G. Koumazi	Attah Laurent
Karim Moumouni	Simtahoui B. Philibert
Loukoumé Kankélima	Gambila Lagbéma

4e catégorie échelle A

Amétana Caroline	Agboka Paul
Bouraïma Alassani	Mitronounya Martine
Takouda B. Sévérin	Folly Epiphane

Adéalé Babalola
Mensah Albert
Moumouni Alassani
Mama Abdoul-Aziz
Lawson René
Issa Salamatou
Djakpa Soulé
Abdoulaye Mamadou
Tarépak Laré
Koumédjro Toussaint
Adam Bourrey
Ablé Jean
Bankolé Gabriel
Kougnigan K. Louis
Djiny Etienne
Dekpoto Anani
Nadji Marcel
Sakomgbé Savi
Trénou A. Pierre
Akouété Hounkpati
Landjéko Martin
Amétépé Otto Henri
Koumouvi K. Roch
Kouévi A. Daniel
Têko Mathieu
Kokou Comlan
Hessou Comlanvi
Zokli Alex
Komlan K. Justin
Amouzou K. Akakpo
Gnani Gbati
Coco François
Amavi Claude
Aziangbédé A. André
Domlan K. Lucie
Ayao A. Bernard
Gaba Ambroise
Tsogbé Franck
Viglo A. Obed
Viviti K. Daniel
Klou Emmanuel
Dandjinou Zossou
Hlomashie Victor
Issa Alassani
Nyanutsé K. Emmanuel
Tossou Théophile
Komlanvi Robert
Apédoh Raphaël
Djator Albert
Oussembré Frédéric
Alassani Karamo
Fatouma Omorou
Byao Zoumaro
Gnagna René
Babanam Paul
Sontoua Benoît

3e catégorie échelle A

Attidiga K. Evans
Mensah E. Daniel
Wodadjé Michel
Agbo A. Raphaël
Gbédégbégnon Thomas
Jannato A. Paul
Avodité Emile
Ayéboua Mawulé Raphaël
Alassani Abdoulaye
Dossou Louis
Apétoh E. Béatrice
Tchandikou Napo
Koussou Alphonse
Gloh Victor
Issah Idrissou
Tchouko K. Pascal
Amadou Garba
Ayivi Ambroise
Amégan Jonathan
N'Sougan Seth
Seidou Moussa
Kpésu Augustine
Tchapo Komi
Kpakpabia Alphonse
Akoudé Martin
Tessey Jean
Bouaké Justine
Palanga N'na
Mamadou Pascal
Gnoufoukou Laré
Kolani Douti
Téteh Séwa Vitus
Doh K. Thomas
d'Almeida Victor
Folly Georges
Koudigué K. Jean
Srébé François
Alidou Philippe
Walabrègue Mathieu
Folly M. Louis
Idrissou Adamou
Abbey Antoine
Hourougnamba T. Pierre
Bissari Raphaël
Kponoumé Jean
Anicet Amouzou Vital
Akakpo Louis
Koumi Vincent
Tchoma Liyaboni
Kobaya Pascal
Adanlégou Michel
Ekoué K. Dominique
Simala Oukpane
Anani Raphaël
Blabou Boniface
Kétonou Albert
Kouévi A. Paul
Tokoro O. Pierre
Dogbé Christine
Kponton Agate
Diogo Antoine
Malam Idrissou
Glogah Moïse
Folivi Messanvi
Folly Kouévi
Mayissin K. Augustin
Djaba Gilbert
Chabi Daniel
Kada Bayi Lucia
Amoudou A. Rémy
Davi Thérèse
Alidoé Moumouni
Wokou Fangbégnon
Kétégan K. Michel
Nyakpo Alexandre
N'Dzro Ruben
N'Da Cyrille
Torka Paul
Folly-Bébé Augustin
Hovor Jacques
Guéménou Gerson
Kpédu Alfred
Da Sylveira Jacob
Boukari Halirou
Lafounkpa Damba
Moussa Seidou
Kolani L. Roger
Esso Odette
Loti K. Moïse
Bodjona Jean

2e catégorie échelle A

Johnson Elisabeth
Bodjollé Nicolas
Diogo Michel
Pana Ali
Méhouémé François
Dévidé Martin
Comlan Antoine
Arolo Paul
Sassou Raphaël
Défondji Emile
Quénum Joseph
Gninda Tossavi
Kponhounou Amoussou
Pakou Renaté
Agbossou John
Honou Emmanuel
Mensah Vincent
Tété Emmanuel
Dossah Madeleine
Lawson Dopé
Koudéaménou Fatchao
Aboudou Mama
Derman Adam
De Souza Marguérite
Sessie Pauline
Amoussou Odette
d'Almeida Thérèse
Kponton Appolinia
Digni Augustin
Essé Florence
Kotor Elisabeth
Amadou Ba Salifou
Bagnabana Albert
Pré Bassabi
Kpatcha Danta
Kossi K. André
Wagbé Moutoni
Yendabré Bome
Gaba Kodjo
Dogbé Afred
Houyémé Michel
Klouvi K. Christian
Amouzou Houessouvi
Dessouassi Antoine
Amouzou Agbodzété
Adjonou Alphonse
Ayikoutou Alfred
Agbéshie Gabriel
Capo Chi Chi Bibiane
Agbénafa Victoire
Gomez Angèle
Amégatsé Alice
Akpata Rose
Sénayah Vinolia
Agnamana Gratien
Kabraitchouka Christophe
Sétondji Martin
Dathèvi Marcellin
Wagbé K. Philippe
Wilson Yvette
Adjibao Paulette
Aholouvi Daniel
Titus Dominique
Denké Novignon
Ama Marie
Abbey Mathias
Kogbé Benoît
Ayémégbé Sonkulé
Guitcha Napo
Akouété Christian

1re catégorie échelle A

Arango Y. Eloi
Kpatcha K. Robert
Namoro Nana
Dégbégnon Baltazar
Akaty Sylvain
Gbafa Ahiablé
Akala Kéliou
Honlibo Prosper
Nyakou Victor
Djobokou Christian
Assogba Paul
Gbatcho Pierrot
Aklobessi Afanhoubo
Tohouké Pierre Simon
Lihoussou Barthélémy
Atagan Gaston
Sodji Nathaniel
Amouzou Bernard
Amondé Makandja
Djato Alama
Attroh Honoré
Aworo Alassani
Boukari Salifou
Gado Taro
Gnangoulam Ali Joseph
Seidou Mahama
Guignidé Penché
Amoussou Kpéto Thérèse
Adjassou Seth
Dossa Ernest
Bohem Théodore
Adjomassoukou A.
Azah Michel
Amavi John
Vigan Daniel
Ayaovi Kokouvi
Koya Dominique
Kankoé Kangni
Napo Agrignan
Gbati Faré
Togbessi A. Kpakpa
Takognon Ahouyévi
Souka Antoine
Amégnido Kokou
Kossi Songué
Akondé Aliassim

Koza Kpatcha
Aléyao D. Jules
Tiyé Kao
Agoudjinou Tétéyi
Arongo Eloi
Djossou Daniel
Tométy Ayi Michel
Zombléwou Alphonse
Youtougan Touza
Wanwan Antoine
Sirou Bawa
Amah Vitus.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 733-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Lawson T. Samuel

6e catégorie échelle A

Slater Raymond
Ayéboua T. Paul
Tablisséma Jérémie

5e catégorie échelle A

Dantsé Joseph
Dovi Benoît
Tomety Michel
Amouzougan Richard
Akato Komi
Alassani Edmond
Kouami Véronique
Tossénou Michel

4e catégorie échelle A

Bodjrénou Michel
Dos-Reis Vivianus
Lawson Body Jérémie
Niempo Katani
Dermani Gbéléou
Pétéou A. Berthe
Dunya Grégoire
Atcha Bouraïma
Dansou A.P. Félix
Avonyo Théodore
Bawana A. Michel
Dandjinou Daniel
Békoutaré Reine
Grunner Louise
Amouzou-Kpakpa J-Marie
Péreira Augustin
Dantsé Simon
Kouigan François
Djabaré Christophe
Salifou Adam
Sékla Victor
Sama Safouna

3e catégorie échelle A

Anoumou Michel
Djamone Sambiani
Gérard A. Nicaise
Koulonou Vitus
Kiyakitoli Warenkouma
Lawson Laté Alexandre
Mensah Albert
Pimizi Marcel
Sodjédey Francis
Zékpa Cornélia
Bessi Marguérite, née Ako
Hillah Bernadette
Doé Philomène
Kalipé Florence
Domlan Fortuné
Missodey Benoît
Méhiba Pékari
Mensah Barthélémy
Lassey Fidèle
Nyadjogbé Y. Thadé
Bawa Idrissou
Apédo-Amah Brigitte
Fumey Séwa Jean
Semidy K. Cyprien
Aguey Zinsou Christian
Dzogbéma J. Malherbe
Akakpo F. Justin
Abotsi K. Jean
Houedakor François
De Souza Léopold
Davi Reine
Amédégnato Julienne
Randolph Germaine
d'Almeida Benonia
Johnson Ida
Dansou Marie
Zékpa Agnès
Amey Anthony
Akollor Marie-Estelle
Atsu Amélie
Anyaho A. Elias
Mensah Jéan
Johnson Béatrice
Akoussan Raphaël
Gamli Martin
Agbodon K. Antoine
Ahoun Eliézer
Péré Jérôme
Lokadi S. Cyprien
Djibrilou Aboubakar
Aménouvé S. Victor
Lawson Gladstone
Ali Paul François
Sossou Berthe
Agbandao A. Vincent
Bakergah Urbain
Aholou A. Expédit
Adjesson Doh
d'Almeida Francisca
Pélei André
Nadjaré Tampall
Comlan A. Elisabeth
Bamazé T. Christine
Sékou Lucien
Kédjida H. Madalouwé
Adigo Victorin
Folligan K. Alexine
Kalipé I. Kossi
Bodjona A. Etienne
Alassani Aliétou
Issa Moukaïla (Mint)
Atchou André
Moussa Saïbou
Laré Latarne
Amavi T. Julienne
Toovi Félicité
Dandjinou Immaculée
Coffi A. Lucie

2e catégorie échelle A

Adam Tagba
Avoudjigbé Louis
Combaté Antoine
Djenglé Joseph
Mensah Eklou
Zamba Benoît
Choukpa A. Alice
Hounou Clément
Folly Messan
Tamékloé Gambi.

1re catégorie échelle A

Mama Kérim
Aladassi Kpontongbé
Sébabi Zibilila
Bouraïma Mollah.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 734-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère de l'intérieur sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Amécy Raphaël
Bouraïma A. Idrissou
Koumako Toussaint
Agbédigué N. Gabriel

6e catégorie échelle A

Lawson Laté Christian
Lawson B. Jean
Kondo Nakodja
Mébounou René
Bakéto Christophe
Gbényouvi Alfred

5e catégorie échelle A

Komlan Léon
Awlimé Paul
Cadiry Winfried
Logo Antoine
Foly Christophe
Amouzou Dénis
Passah Yao
Morouma Christine
Samani T. Emmanuel
Sossou Emmanuel
Ayivi Kokou

4e catégorie échelle A

Moussa Adoyi
Atcha Yaya
d'Almeida Paul
Koffi François
Amouzougan K. Vitus
Djanikpor Michel
Kounougbé Roger
Gbédo Etienne
Bamassi Yaovi
Holonou Victor
Thangone Bissimbo
Fankéba Kpanté
Yovo Thomas
Tontondji Nadjoua
Salifou Karimou
Agboli Joseph
Kpogo Francis
Gomado Joseph
Amégee Simon
Bokobasso T. Louis
Lawson Hilford
Afidégnon Amouzou
Assiongbon Gabriel

3e catégorie échelle A

Ozou Michel
Gnikouba Lucien
Agoudavi Confort
Lawson Robert
Koumako Robert
Togbossi Michel
Amédaho Koumako
Kpadé Hounkpê
Aziadou Thomas
Dossa Sogla
Dossouvi Gilbert
Kokossou K. Jérôme
Kpomassi Simon
Eboh Oké
Ayaménou Alfred
Alodji Emmanuel
Dolagbénou Joseph
Ayéna Yao Vitus
Tchangbayo B. André
Kondoh Zoumaro
Assogba Sédzi
Kpékpassi Nassam
Seibou Moussa
Tazou Josephine
Moévi Emmanuel
Amidou Djabilou
Gnalo K. Paul
Yabiou Sobabi
N'Tsoullé Seth
Tchétchébléko Daniel
Yoménou Henri
Koussomi Dedjros
Loamédénoudji Paul
Eklou Jean
Talata Taraoré
Adrakey Seth
Agbobli Alfred
Broom Albert
Alédji Kodjovi
Dzokpata Linus
Tyr A. Adolphe
Amégee Félix
Afanoukoé Célestin
Siko Sabi
Adjanon K. Christophe
Bassé Luther
Bassari Nouhoum
Djato Azoté
Gaba Gothold
Djaba Lamboni

2e catégorie échelle A

Zato B. Bouraïma
Boèvi Emmanuel
Agbassa K. Robert
Lissassi Soussou
Lawson T. Léonard
Atchanhouin John Anani
Mathé A. François
Moèvi Rose
Dossouvi Isidore
Assou Kénou
Tsédé P. Espoir
Ezi Samuel
Doni Véronique
Mama Marie
Amavi Ekoué
Aboulaye Yacoubou
Batoulin E. Kabrais
Lawson D. Frédéric
Agrien Idrissou
Mangolas K. Georges
Kpélou Zongo
Lem Eugène
Edjeou Sylvain
Bianou K. Michel
Kona Koffi
Amouzou Jean
Hélim Nestor
Gado Paul
Djoré Koissi
Mamanké Yigma
Gnofam K. François
Ali Sama Baoua
Adjanfaya Agouda
Alassani Moumouni
Akoubia Samuel
Torga James
Yawo Raphaël
Yévessim Célestine
Ayi Camille
Kolani Samuel
Abenté Worou
Yacoubou Boukari
Kossi Peter Maïdé
Yaoba Kouassi
Awitala T. Alphonse
Amédessé Koffi
Kokou Gnamadi
Ramanou Sani
Akakpo Léonard
Kpéli Nathaniel
Alonouho Paul
Aziawor Hélène
Barnabo M. Augustin
Koutongué K. Fanguili
Taïrou Séni
Tchédré Issa

1re catégorie échelle A

Lary François
Aboulaye Daniel
Karibou Jacques.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de sa date de signature au point de vue de la solde.

N° 735-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère des finances et de l'économie sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Sanvee Ransford
Maboudou Y. Michel
Johnson François
Koudovoh Eugène
Mensah Alipoé Bernard
Mlapa Jean
Akué Adoté Lucien
Aguiar Firmin
Codjia K. Louis
Doumashie K. Prosper
Ahadé K. Emmanuel
Zékpa Noël
Klutsé Ayité Seth
Houénou Théophile
Galley Christophe
Touléassi Sylvain
Gbédey A. Robert

6e catégorie échelle A

De Souza Faustine
Dorkénoo Florentine
Estève B. Basile
Sole Titi Raphaël
Agbayissa Angèle
Seidou Issaka
Chardey L. K. Freeman
Sodji A. Théophile
Lawson T. Antoine
Adjogblé Corneille
Folly Gladys
Atohoun Christophe
Anador Jonas
Waklatsi Christian
Nadhon Jonathan
Oyéossi Inoussa
Agbétrobu H. Richard
Sohounzo Michel
Sanvee Jourdain
Wilson René
Brym Z. Daniel
Lawson Christian
Ajavon Alexandre
Sossou G. Ferdinand
Sani A. Kadiri
Ako Isabelle
Misséou Sophie
Chilloh Maxime
Ajavon Ayité Moïse
Ajavon Emile Ayayi
Johnson James
Lawson Marc
Aziadékey Y. Francis
Gnassounou Samuel
Fiassé Grégoire
Ganké Georges
d'Almeida Cyrille
Mensah Nicolas
Nicoué Emile
Rodney Philippe
Soglohun Y. Lucas
Ayéva Fousséni

5e catégorie échelle A

Hougue Jean
Torko C. Marcellin
Awokou Pierre
Sossah Claire
Ahadji Edouard
Ayhe Alexandre
Djiyéhoué Régine
Agbéyomé Charles
Todo André
Vignon Jean
Lawson Delphine
Aklah Bravo Michel
Ahlihogan Kodjo
Kpakpo Joseph
Kudawo Robert
Barandao Jean
Dobli Omorou
Codjia Dorothée
Assignon Geneviève
Amégee K. Peter
Sama Ounon

4e catégorie échelle A

Koblavi Edouard
Atchrimi K. E. Gabriel
Sewa E. Pierre
Kuéviakpan Louis
Tay Daniel
Agbodjan Pierre
Assogba K. Germain
Aboudou Issaka
Gnoronfou K. Jules
Agba T. Emmanuel
Sassou Marcellin
Lassérré Raoul Rose
Sitti Régine
Adam Ousmane
Banna K. Joseph
Kolani Nanou
Kitissou Claire
Adjayi Dénis
Gbénédji Hélène
Byll Jean
Nambiéma Issifou
Namtante Koussa

3e catégorie échelle A

Adam Ourognam
Amédégnato Toussaint
Kparo Gnama
Afovia Julie
Paniah A. Line Louise
Kakey Moïse
Dia B. Marcel
Hodonou Noël
Danda K. Martin
Tossa Marc
Yaovi K. Simon
Sodji Ahlonko
Abdoukérim Saley
Ahiaba Hihéaglo
Azouma Joseph
Honyiglo Philippe
Lalangué Djakpana
Agbéménou Gnagblodjo
Sossou Akouété
Oumaté Aboudlaye

2e catégorie échelle A

Amétépé Bernard
Maéna Assani
Djossou Agbi L. Joseph
Eteh Augustin

1re catégorie échelle A

Sappey Kossi
Kougbangan Albert
Dim Antoine
Affo Raphaël
Palma Michel
Sossa Adjakli
Zokli Patrice.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 736-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Laban Léon

6e catégorie échelle A

Adomey Frédéric

5e catégorie échelle A

Paraïso Honoré
Klohoun Raphaël

3e catégorie échelle A

Djissénou Richard

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 737-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-dessous désignés relevant du ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion sont reclassés comme suit :

Hors catégorie

Wilson Tèvi Alfred

6e catégorie échelle A

Méhoun Pierre
Ajavon Gertrude
Motcho A. Georges
Nicoué D. Grâce
Lawson L. Gabriel
d'Almeida Alice
Koriko Gado Thomas
Amah Apédo Haendel
Eklou K. Désiré

5e catégorie échelle A

Agbédoké K. Robert
Abbey Valère
Waklatsi Alfred
Amah K. Gilbert
Ali Y. Gabriel
Adika M. Hermann
Kouassi Prosper

4e catégorie échelle A

Da Sylveira Elise
Olobi K. David
Agbidi Vitus
Nicabou Adolphe

3e catégorie échelle A

Fiawoo Ruben
Cadry Bawa
Minyanou Michel
Couchoro Edouard
Nyamey Ekoué Albert
Lawson S. Ezéchiel

2e catégorie échelle A

Morou T. Alassani
Gavlo Marc
Aziagbé Manassé

1re catégorie échelle A

Gaké Benjamin

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 738-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-dessous désignés relevant du ministère de l'économie rurale sont reclassés comme suit :

Hors catégorie

N'Tsoukpo Grégoire
Togbévi M. Stéphan

6e catégorie échelle A

Boccovi A. Benoît
Outandan Gnandé
Nadjombé Mathieu
Tassi Raphaël
Salandja B. Célestin
Attisso Philippe
Gagnon Paul
Messan Jean Baptiste
Ouro Samah Arouna
Laby Pierre

5e catégorie échelle A

Idam Mabanté
Koffi A. Désiré
N'Djambara Nassoma
Lawson Laté Joseph
Amédomé K. Mathias
Goudjinou D. Emile
Amémasso François
Sodadjan Paul
Gozo Blaise
Comlan Daniel
Agbo Antoine
Adjognon Joseph
Sohey Grégoire
Olympio Max
Aloufa D. Antoine
Djikunu Joseph
Gozo Jean
Méhou Marcellin
Tamakloé Déodatus
Atakloé S. Rudolph
Déjean Paul
Agbessimé K. Fritz
Aniakou Isidore
Akakpo Augustin

4e catégorie échelle A

Afoudji K. Marius
Kouévi Ayité Iréné
Kodjo Zamba Jonathan
Akakpo Alphonse
Kampré A. Laré
Eklou Ayi Philippe
Barcola Téou
Notokpé John
Massouni Jean
Aziablé Raphaël
Amégnadam Zama
Agbékpénou K. Emmanuel
Atayi A. Grâce
Tiko Jean
Lawson Paul
Amouzou Louis
Mally Hermann
Mensah Augustin
Mensah Albert
Dégo Lazare
Géraldo A. Edith
Byao Faram
Sikou Jacques
Olympio Idelphonsio
Kély Michel
Klodo Sémassou
Akakpo R. Yaovi
Achikiti A. Patricia
Kengbo Frédéric
Attigan Daniel
Agbessi Christian
Ayissah K. Emmanuel
Tsiya Michel
Toublon K. Jean
Amédji Jean-Baptiste
Afo Soulé
Adjogli Kaïser
Lawson Moïse
Ogou Fandonougbo

3e catégorie échelle A

Badakou E. Louis
Ahli Sébastien
Aguidi E. Benjamin
Appoh Benjamin
Ankou Pierre
Sababi Sayi
Gatzaro Jean-Marie
Assima Abdoulaye

Dokou K. Emmanuel
Amouzou K. Michel
Barandao Lucas
Kavey Pascal
Agbékinou S. Christophe
Kponkou S. Christian
Mensah C. Faustin
Amouzou Kossi
Laby Laoba
Amégan Eben-Ezer
Douffles Daniel
Akoha Louis
Adotévi K. Nathaniel
Adam Abdoulaye
Amouzou K. Mathieu
Kombaté Digbandja
Ayéko Martin
Djoni Antoine
Adanlété Antoine
Adjété N. Gabriel
Hunlédé Franck
Akri Evans
Sabah K. Honoré
Noaméshie K. Blaise
Décker A. Edouard
Bédou D. Gabriel
Kodah Olympe
Danhoui Paul
Sipotou Martin
Améwu Samuel
Moumouni Saïbou
Abassa Idrissou
Awunyo Alphonse
Appoh Félix
Kagnopole A. Bernard
Tchatchamina Kondi
Ziggar Alfred
Babou Nang Nicolas
Gnongnon Kpakpa
Kolani Honoré
Sanvee Abel
Ayie Félicia
Dossa Mathieu
Kouma K. Robert
Aguiar Thérèse
Anala Dogo Daniel
Otto Doméko
Bally Christophe
Dotsé A. Louis
Gnama François
Kolani Antoine
Ataley Oscar
Sognikin O. Rigobert
Folly Pierre
Ahanogbé K. Etienne
Abalo Christian
Tchana Bonaventure
Kombaté Honoré
Tchiou Zoumaro
Issifou Antoine
Abdoulaye Marou
Tchakpara A. Daniel
Biam Pierre
Abété Akla Michel

2e catégorie échelle A

Bidima Y. Pierre
Adjoda Martin
Quénum H. François
Abdoulaye Morou
Houguévi Tossou
Mensah H. Kintassou
Dotsey A. Louis
Issifou Bénédictus
Wéka Martin
Ali Idrissou
Bokpo S. Basile
Ebeh A. Laurent
Mama Djibrilla
Attignon Nestor
Saa M. Benoît
Abotsivia Alfred
Kpéglo Louis
Massé Jean
Hountodji Antoine
Agbékpé A. Daniel
Sabi Alidou
Dégbé Ben
Kolani B. Jacques
Ahoulouma Nestor

1re catégorie échelle A

Alatako B. Eugène
Doményo Mathias
Fambo K. Michel
Gnandé Koffi
Batima K. Dalé
Edoh Christophe
Ahoudji Jean
Tchalla Michel
Kossi Kégnavor
Adam Ouro-Agoro
Govina Thomas
Kokou Pierre
Sabi Kpandja
Bodé Salifou
Kondo Robert
Korsao Antoine
Batchana Jules
Mizounougan A. Bertin
Bambama Kétam
Tchatagba Issifou
Zimaka Adrien
Macré Paul
Assoumatiné Rémy
Tchassi Martin
Amoussou Aïbatin
Adanih Komlan
Moèvi Michel
Derman Alassani
Léné Antoine
Akoé Guidigan
Draké Joseph
Dossoh Daniel
Koumagnon Nicolas
Namandji Marcel
Kako François
Odano Tampadja
Aloza Firmin

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 739-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère de la justice sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Adjétey Michel

6e catégorie échelle A

Gottoh Lucien
Go-Maro Komlan Joseph
Cambel Alfred
Agbavon Fortuné
Dathèvi Alfred
Agbodjan Félix

5e catégorie échelle A

Akoutan Christine
Kunkel Cécile
Gnahoho Rémy
Alidjinou Christophe
Bassah Eben-Ezer
Amouzou Antoine
Seibou Adam
Abalo Félix

4e catégorie échelle A

d'Almeida Léonard
Ayayi Amavi Samuel
Atayi Alex
Combaté S. Antoine
Adam Salifou
Kougbadjo Akoda
Brassier Justine

3e catégorie échelle A

Messan Jean
Laclé Martin Robert
Hondénou K. Célestin
Ekué Véronique Rita
Atayi Mindamou
Body Zakari Djibril

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 740-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-dessous désignés relevant du ministère des T.P., des mines, des transports, des postes et télécommunications sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Agbétrobu A. Benoît
Fayosséwo Peter Joseph
Botsoe Hanno
Ako Mathieu
Bamézon Emmanuel
Ekué Messan Gérard
Lawson Job
Diogo Sévérin
Mama Tayirou
Wakoumi Vincent
Akakpo Louis de Zolou
Dogbé K. Antoine

6e catégorie échelle A

Kpotchi A. Mathias
Douti Boukari James
Houndjo Joseph
Ahligo Paul
Klouvi Ferdinand
Amouzou Léon
Adom Songaï Raphaël
Adjima Sébastien
Klou Victor
Nyakpo C. Victor
Assignon Stéphan
Assou Pedro
Ségbonon Sayi
Ayao Christian
Vidégla S. Jérôme
Abotchi Etienne
Sampson Michel
Doccine F. Ayité
Folligan Jean
Adjivon Nicolas
Géraldo A. Françoise
Gaba Josephine
Apégnowo T. Mathieu

5e catégorie échelle A

Dogbé L. Paul
Edoh Dosseh Gervais
Nador Ben
Akpaka Eugène
Freitas Augustin
Mensah Sylvestre
Assouan Benoît
Kossi Linus
Apéti A. Robert
Issaka Aboudoulaï
Sobo Todom
Migbondji Prosper
Alidou Thomas
Babadjihou Justin

Kodjo Etienne
Légonou Z. Grespin
Soulémana Aboudoulaye
Togbé Koffi
Akakpo K. Michel
Tévon Kossi
Adjanahun Maurice
Kodoyor A. Emmanuel
Amaïzo Clémentine
Denkey A. Manassé
Afoutou Moïse
Lawson Michel
Dossou Gnavé
Akouété Benoît
Kolani K. Joseph
Kolani Douti
Thognon Dorothée
Koumako Martin
Fiagan Winfried

4e catégorie échelle A

Mensah Odette
Nicoué Pierre
Ayi Jean-Marie
Akama Y. André
Amento Yoholou
Lawson Elias
Ayikoué Paul
Ayivon Clément
Koumédzra Michel
Afatsawo Joseph
Adonsou Pascal
Georges Michel
Séwodo Corneille
Midahin Pius
Assou Simon
Edoh Fessou
Atandji Lucas
Abassa K. Clément
Ké-Yovo Félix
Aziakonou Midodzi
Konou P. Anatole
Dovi Alex
Baholomé Marcellin
Kagbégnon Jérôme
Dénadou Florent
Gbetty Francis
Noulémégbé M. Goumedjina
Adékounlé Sylvain
Sodji Jean-Marie
Avor Dora
Seibou Diallo
Gnassounou B.V. Pierre
Attiodé Amadou
Abalo Emmanuel
Dermane A. Augustin
Bodjona Tchaa
Hongniglo Jean
Akpabi Eloi
d'Almeida Joseph
Agbémabiassé K. Antoine
Kpanka Antoine
Tantangou Natali
Adji Bénani
Attipoé Kenett
N'Guissan Emmanuel
Aplogan Placide
Yovovi Victor
Adodo Jean
Lawson Augustin
Pedro A. Laurent
Avossey Théophile
Coavi Alfred
Aboudjo Adanlédji
Kokouvi Kini
Akouété Atikpa
Tissé Sessoafia
Ayao Ayassou
Atokou Michel
Ayité Thomas
Hougues A. Victor
Kombaté L. Pascal
Tchandja Aboulaye
Nador T. Augustin
Agbovi Afantsawo
Combaté Bambou
Akuesson M. Bernard
Amouzou Moïse
Dosseh Alphonse
Améwonou E. Joseph
Ponou Patient

3e catégorie échelle A

Aziadapou Mathias
Toviekou Kokou
Amégan Joseph
Kouessan Gabriel
Aloménou Victorine
Aguessou Augustin
Kolassoga Maxime
Labarmou René
Yendina Valentin
Nomagnon Atali
Kpandi Bassari
Ayehoun Augustin
Bouaré Maman
Aguessy Bruno
Magnon K. Nestor
Adjida Georges
Atayi Gabriel
Kpadé Dedjan
Kloussé Lucas
Eklou Joseph
Kougblénou René
Tékplo Donatien
Edeh A. Emmanuel
Koffi Antoine
Sallah Paul
Tèko César Folly
Sounta Augustin
Koukoura Abiéri
Gordon Ayayi
Moumouni Sébabi
Mensah Joseph
Boukari Kélimassi
Yovo Gabriel
Akama Félix
Donou Abotsi
Attiogbé Kodjo
Tahoulan Adolphe
Tchao Emmanuel
Tossa Gabriel
Hényo Charles
Awaté Louis
Ahlin Amouzou
Gbandi Louis
Kpégouni Zakari
Agbokou Marcus
Abou Issifou
Napo Félix
Bafai S. Gabriel
Zakari Assoumanou
Adom Bawa
Adam Yacoubou
Awaké Lékessim
Aholouma Kpélou
Balogou Barthélémy
Abou Atoura
Kpatcha Kadanga
Kitou Tchédré
Takpara Azoumaro
Aclinou Alfred
Gaffo Boukari
Kofféto Christian
Danhin A. Raymond
Dovi Daniel
Bakila Francis
Bassim Aboukinam
Kodjo Yombo Martin
Fousséni Taïrou
Ozou Thomas
Komaté N. François
Tchaba Mathias
Wagbé Yao
Tombité W. Sylvestre
Kossi Fambaré
Gnandi Ninkabou
Atsou Georges
Ayivi Paul
Kouassi Kédjagni
Kodjo Gbla
Gaba John
Agbétossou François
Sedjro Joseph
Tengué Kouassi
Idrissou Arouna
Issifou Maman
Amégbo Joseph
Ségbé Sossou
Dogbé Nicolas
Gbédégbébou Emmanuel
Edoh Sessi
Agbédji Emmanuel
Tsisséglo Misséagbéto
Akpadji Albert
Atoklo Isaac
Abalo Pascal
Assou Théodore
Assou Georges
Logbo Amévo
Agbégnigan Alphonse
Alliou Moussa
Alawé Mathias
Adoukoé Vincent
Adokoé Jeanne
Bancoley Emmanuel
Katcha Pierre
Assogbavi Agnès
Agboka Valentin
Amédoha Michel
Idrissou Assoumanou
Koubaney Bernard
Tchédré Zoumaro
Adotévi Brigitte
Morou Salifou
Gonçalves Pierre
Douti Michel
Salifou Alassani
Ayigan Jean
Lawson K. Elisabeth
Aziangbé Martin
Agbébo A. Sébastien
Assoumanou Abassa

2e catégorie échelle A

Apéti K. Martin
Vossah Eugène
Bonin Séraphine
Mensah A. André
Dweggah Bernard
Dévon André
Daga Maurice
Tonou A. Georges
Ayaovi Kossi
Assohoto Nestor
Tométy K. Prosper
Agbessi Jean
Djondo Philippe
Gbédomou Gilbert
Koffi Wothor
Thodo D. Julien
Akomatsri Narcisse
Tchékou Corneille
Ayayi Paul
Akakpovi Atadégnon
Abrengao Issaka
Issaka Justine Tina
Adam Moussou
Alassani Issaka
Tallé Alassani
Aouadé B. Mathias
Fatiou D. Thomas
Mama Djibril
Bobo Lantam
Mama Tchocossi
Saïbou Aboudou
Aboudou Saïbou
Dably Albert
Assoumanou Maman
Bébéhou S. Moïse
Moumouni Badawola
Akpéli Emile
Morou Alassani
Djato Célestin
Bali Michel
Tchamouza Thomas
Mandjidou K. Antoine
Daka Marcel
Kola Etienne
Tchatcha Norbert
Kofalina Tchikidi
Ali Lawaré
Djéri Amidou
Agbomadji Christian
Bako Jean
Aladji Adam
Fousséni Idrissou

Tchagnaou Issaka
Tchédré Boukari
Gnalo Toyi
N'Bélou Kébé
Koyer Antoine
Bakari Béwi
Bouraïma Morou
Kpéhiton Félix
Alidou Fousséni
Takassi Biayou
Ourognaou Soulé
Ayidé Nao
Djiwa Robert
Adji Kwassi
Kouessan Afantchao
Soulé Alassani
Dongo Nicolas
Bataba Etienne
Saba K. Michel
Novivo A. Philippe
Avognon Marie-Thérèse
Awokou Roger
Gado Paul
Akouété Paul
Maman Djindjina
Akao Kézié
Napo Alassani
Dagbé Yao
Koffi Kakabou
Diakissim Habéa
Nadomi Kodjona
Nassaya Daoudou
Toyi Dominique
Naki Nandoma
Nawanou A. Nassoma
Daré Nadjombé
Mensah Thomas
Soulémana Adam
Sant'Anna François
Aboubakari Aladjon
N'Tessa Rémy
Mama Yaya
Idrissou Gado
Mougbaré André
Gado Gafo
Alassani Idrissou
Daouda Boukari
Awili Kamina
Borma Raphaël
Zamba Dorothée
Amégnito Paul
Koudjoumé Zamafou
Houssinou Noël
Ahazé T. Gilbert
Adjalo Comlavi
Calévi Kossi
Kodjo Banié
Banaya Gbati
Adam Amidou
Boukari Abderma
Gueffé Assoumanou
Nambiéma Idrissa
Atamon Koffi
Nandja Boundjo
Salifou Atakara
Hoffer K. Jean
Afagna K. Ferdinand
Akakpossa Ernest
Dada Alphonse
Dossa Pédanou
Affo Thomas
Adjallé Gabriel
Tsigbé Moïse
Adam Samari
Noufiaméto Bernard
Ayao Amouzou
Ayivon Athanase
Kossi Bédi
Nelson Richard
Quashie Jules
Colley K. Félicien
Fantognon Paulin
Gbikpi Séraphine
Amélété Antoine
Adam M. Issaka
Tossoa A. Antoine
Morou Gado
Fadoyi Orou
Agbézouhlon Glonou.

1re catégorie échelle A

Sibiti Yaya.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 741-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère des affaires étrangères sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Sossah Cosme

6e catégorie échelle A

Akue Médard
Atsou A. Théophile

5e catégorie échelle A

Edoh Francis

3e catégorie échelle A

Amégan Tossou Félix
Dweggah Arnold
Ayayi Joseph
Degbadjon K. Fabien.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 742-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant de la Présidence de la République sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Gnofam Emmanuel
Hazoumé Georges

6e catégorie échelle A

Bossou Michel

5e catégorie échelle A

Ali de Tagbadè Moïse

4e catégorie échelle A

Tossou A. Léon
Sama Emmanuel
Martelot Delphine

3e catégorie échelle A

Nyavor Rogate
Pindra Taohidi
Amédessé Dovi

1re catégorie échelle A

Aklobessi Pierre.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 743-D-MFP du 14-7-67. — Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Djabaku Edmond
Tagba Michel
Johnson Michel
Macauley Moïse

6e catégorie échelle A

Fiasse A. Emmanuel
Amavi A. Emmanuel
Savi de Tové Josephine

5e catégorie échelle A

Dosseh Jacob
Bodjona Ambroise
Mensah Hélène
Johnson Sylvain
De Gonzague Reine
Adika Kokou Norbert
Yamayako P. Célestin

4e catégorie échelle A

Missihou A. Maurice
Antetou Antoine
Kiyakoutassim Elias
Hounkpati Pierre
Sessenou Seth
Mensah Augustin
Nouglokpe André
Placktor Julie

3e catégorie échelle A

Anifrani Lucie
Bouabey Simon
Afanou Mathias
Atsou Charles
Adatsom Charles
Nahm Thomas
d'Almeida Joseph
Sedzro Hermann
Afatsawo Théodore
Maleaux Jacques
Ezunkpe Christian
Kessouagni Ibrahima
Sanouvi Francis
Afangnide Honoré
Hounkpati Norbert
Afognon Kossi Jean
Bebleadzi Benoît
Djata Thomas
Kpodoh A. Paul
Bogra Antoine
Chardey James

2e catégorie échelle A

Banassema Martin
Kpessou Cyprien

1re catégorie échelle A

Tarbina Paul

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 746-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant de l'Assemblée Nationale sont reclassés ainsi qu'il suit :

6e catégorie échelle A

Kpankou Christophe
Ako Godfroid
Pitang G. Lucien
Laré Martin

5e catégorie échelle A

Kpandja T. Gabriel

4e catégorie échelle A

Hadji P. Aboubakar
Djelou Patience
Burluraux Fidèle

3e catégorie échelle A

Kodegui Alex
Coomee Philippe
Ayivi K. Jacques
Kolani Y. Jacob
Toglo Komlan

2e catégorie échelle A

Laré Lardagou
Abalo Djossou
Kitivon Edjé
Lamboni Albert

1re catégorie échelle A

Attivon Cyrille
Houndjo Paul
Issifou Mama.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 745-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-dessous désignés relevant de la commune de Lomé sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Lawson Moïse

6e catégorie échelle A

Eteh Théophile
Agbonon Théodore

5e catégorie échelle A

Adade A. Amah
Assou Mathias
Kokou Kpanté
Kariango Mintri
Hlontor L. André
Gunn Paul

4e catégorie échelle A

Nyadanu Damien
d'Almeida Bénédictus
Akakpovi Antoine
Yacoubou Sébadi
Lamine Morou
Sossou Thomas
Abaglo Raphaël
Combey Paulin
Quenum Delphine
Adade Emmanuel
Tchassi Georges
Edor Gabriel
Tipoh Eugène
Koumado Gagnon

3e catégorie échelle A

Agbodjan P. Charlemagne
Edoh Régine
Ayivi D. Théophile
Lawson B. Daniel
Afanou Michel
Ehlin Joseph
d'Almeida Félix
Soumanou Isidore
Fiamaple Godwin
Kodjo Kpognon
Midahoue Grégoire
Anthony Kodjovi
Attisso Adibolossou
Agbavito David
Doh Sokpon
Dekpo Ekoué Alex
Djisseko Kini
Alassan François
Dramane Aboudou
Gnakpo Séwodji
Komlan John
Lakinambia Mikpadina
Aklobessi Koffi
Akoueté K. Vincent
Kpatcha Kourdjé
Dagbedjagnon Kpatindé
Zinsou Kouassi
Amakoe Arnold
Gbeteglo Pierre
Homawoo Emile
Sossou Line
Adouwadji Klomégan
Guely Jean
Alikpui Christophe
Kataka Napo
Malahoue Joseph
Aregba Tchallo
Dossou Okambawa
Azouma François
Ajavon Georges
Kunkei Marguérite
Djossou Michel
Agbegnigan Koutoglo
Akakpo Atigo
Domingo Léon
Mensah Gué.

2e catégorie échelle A

Tamadaho Paul
Bessou Henriette
Holala Antoine
Abokoume Pascal
Ablete Antoine
Akovison Sébastien
Tagba Abissé
Agbekponou René
Agbeya Wataklassou
Da Gloria Richard
Koffi Medjinékou
Amegee François
Agbodjan Lucas
Noumado Joseph
Apedji Mensah
Assagbo Comlan
Djisse Michel
Houelekou Akakpo
Okangny Joseph
Aziabor Nicolas
Toiremangue Daniel
Anamessi Kokou
Hodor David
Tchamsi Antoine
Dansomon Alihonou
Nalla R. Bouraïma
Sagbo K. Michel
Hella Lucas

Bonabokor Elias
Koliko Gnanou
Kodoui Awoui
Amourou Nassou
Koffi Apédo
Avocè Etienne
Tekoumate Diguignama
Zinsou Zanou
Attiogbé Michel
Afanou Kpodogbé
Hounsihoué Emmanuel
Amouzou Kouassi
Akoume Georges
Kantani Jean
Hunlédé Isaac
Viegname S. Christian
Folikoue A. Gaston
Agbokou K. Pierre
Dick Paul
Ahlonko Paul
Touli Elessi
Ali Anikoulémé
Gomez Marc
Domna Louis
Hounsou Houngbo
Agossou Dossa
Kotonou Kpognouwoui
Hounza Doutégawou
Dossou Dansou
Gbenagnon Toyimi
Kodokpo Agossoudon
Matonsoue Babalim
Dossou Paul
Gbossede Boton
Djossou Zanou
Oké Zanou
Lissanou Edibo
Kokou Agbaro
Houegname Frédéric
Zinsa Agnaga
Oké Monou
Kande Yao
Kadjawata Bassa
Dossou Kélévo
Hounsou Sédjro
Bogra Thomas
Hounsou Gbo
Hounsou Mikpétchou
Soeton Hounza-Kalim
Atinaka Moussalama
Ayao Talaki
Bogra Etienne
Kounou Sébastien
Dansi Kpadénou
Ayissou Kponou
Kossi Emmanuel
Ezi Léonard
Anago Djérapa
Ekami Avocétien
Yehonou Kinissoho
Agbetchede Hodogbe
Koundé Antoine
Mitoussi Afansinou
Cabraissouka Vitus
Kankou Toukpakana
Lokonon Thomas
Cabraissouka Johanès
Namisso Botom
Hossa Zinsou
Hounza Adossou
Ablete Antoine
Aoudou Gibrila
Mensah S. Paul.

1re catégorie échelle A

Kokouvi Ségniéméto
Assim Essoh
Huessou Jacques
Batebatom Bakolaba
Bata Faustin
Adansou K. Augustin
Assogba Botom
Yana Batoka.

La présente décision aura effet pour compter du 1er décembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde

---

N° 746-D-MFP du 14-7-67 — Les agents permanents ci-après désignés relevant de la direction du plan et de la statistique générale sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Djomatin A. Arsène

6e catégorie échelle A

Amegnran T. Damien

5e catégorie échelle A

Segbedji Ignace
Senou Tossa Franck.

4e catégorie échelle A

Doh Félix
Toro Cléophas
Liassou Dissou
Toulabor Christophe
Daoudou Salifou
Agbenouti Joachim
Bonfo K. Issifou
Gaba Francis
Hounsiagama François
Telou Kossi
Amoussou-Kpakpa J-Marie

3e catégorie échelle A

Ayi Mensah Jean.

La présente décision aura effet à compter du 1er décembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

Intégrations

N° 231-MFP du 11-7-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 190-MFP du 23 juin 1966 portant engagement de M. Messan Tétévi Alexandre.

M. Messan Tétévi Alexandre, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires du collège d'agriculture de Moghrane (Tunisie), est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1966 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 238-MFP du 19-7-67 — M. Dossou Fortuné, agent permanent hors catégorie du service de l'agriculture, diplômé de l'institut panafricain pour le développement, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté qui annule la décision n° 219-MFP du 4 mars 1961, aura effet pour compter de la date de signature.

N° 239-MFPP du 19-7-67 — M. Dogbe Joseph, gardien de la paix 3è échelon (indice 110), rayé des contrôles des effectifs de la République du Niger, est admis dans le corps du personnel de la police au grade de gardien de la paix 6è échelon (catégorie D) — indice 470, pour compter du 1er juin 1967 — A.C. 1 an 1 mois.

M. Dogbe est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 juin au point de vue de la solde.

N° 240-MFP du 19-7-67 — M. Akue Atsah Claver, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du diplôme de fin de stage d'intendance scolaire, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'économe 3è classe 2è échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850 — et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 241-MFP du 19-7-67 — M. Ayika Samuel, titulaire du certificat probatoire de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20 — article 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 242-MFP du 19-7-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 142-MFP du 12 avril 1967 portant intégration.

M. Abbey Messan Nathaniel, dessinateur permanent de 5è catégorie échelle A, titulaire du certificat de fin d'études métré de bâtiment, du certificat d'aptitude professionnel de dessinateur en ciment armé et génie civil et du brevet professionnel de commis métreur, est admis dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750.

M. Abbey continuera à être rémunéré par le budget général (chapitre 18 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er avril 1967 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 244-MFP du 24-7-67 — M. Moevi Fritz, titulaire des diplômes d'études supérieures commerciales, de l'institut des sciences sociales du travail et du certificat de droit et économie des pays d'Afrique et du diplôme de l'IHEOM (catégorie A), est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 1) — indice 1300, et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 484-D-MFP du 31-5-67 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome de la clinique de traumatologie).

Employés de bureau permanents 2e catégorie échelle A.

Mme Ahiavee Confort (née Schneider) titulaire du C.E.P.E.
M. Attipoé Linus, titulaire du C.E.P.E.

Dactylographes permanents 2e cat. échelle A.

Mme Amégee Esther (née Sotomé) titulaire du C.E.P.E.
Mlle Bocco Julienne, titulaire du C.E.P.E.

Infirmière permanente 2e catégorie échelle A.

Mlle Akomatsri Aimée, titulaire du C.E.P.E.

Aide manipulateur-radio permanent 2e cat. échelle A.

M. Anthony Komlan Niel, titulaire du C.E.P.E.

Chauffeurs permanents 2è catégorie échelle A.

MM. Agbémadon Sémého
Ohin Ahlonko Sanvee Simon.

Planton permanent 1re catégorie échelle A.

M. Wabigou Nipam Jean, titulaire du C.E.P.E.

Lingère permanente 2e catégorie échelle A.

Mme Placktor Cathérine (née Kogbé)

Gardes-malades permanentes 1re catégorie échelle A.

Mme Agboto Théodora, titulaire du C.E.P.E.
Mlles Kougbagan Thérèse, titulaire du C.E.P.E.
Panasso A. Dénise, titulaire du C.E.P.E.
Bawa Amana, titulaire du C.E.P.E.
Koffi A. Julie, titulaire du C.E.P.E.
Kéléou Alia Delphine, titulaire du C.E.P.E.

La présente décision a effet pour compter du 1er avril 1967.

N° 485-D-MFP du 31-5-67 — Les candidates dont les suivent sont engagées en qualité de monitrices permanentes 2è catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7) :

Mlle Ayeva Afissétou, niveau de la classe de 3è

Mme Amayi A. Patience (née Kemara), titulaire du C.E.P.E.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 489-D-MFP du 31-5-67 — MM. Ayena Komlan Manfried, Alassani Séibou et Gaty Abotsi Mathias sont engagés en qualité de chauffeurs permanents 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Leur traitement sera imputable au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement (titre 1 — chapitre 1 — article 1).

La présente décision a effet pour compter du 1er avril 1967.

N° 511-D-MFP du 7-6-67 — M. Foussénı Alassani est engagé en qualité de chauffeur permanent 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget d'investissement — chapitre 9 — article 1 — paragraphe 2 — rubrique a.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 512-D-MFP du 7-6-67 — M. Boukari Alassani est engagé en qualité de chauffeur permanent 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Tossouka Anani Athanase, ouvrier contractuel admis à la retraite pour limite d'âge.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 513-D-MFP du 7-6-67 — M. Koussema Joseph est engagé en qualité de chauffeur permanent 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service du génie rural).

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1er février 1967.

N° 514-D-MFP du 7-6-67 — M. Djakpata Yawo Laurent, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de photographe permanent 3è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 515-D-MFP du 7-6-67 — M. Gibrila Yessoufou Bénédictus est engagé en qualité de conducteur de tracteur permanent 2è catégorie échelle A pour servir à la ferme expérimentale de Tové.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 516-D-MFP du 7-6-67 — Mme Kueviakoe Antoinette née Kpodar, titulaire du C.E.P.E. es engagée en qualité de dactylographe 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 517-D-MFP du 7-6-67 — M. Abina Jean-Baptiste est engagé en qualité d'agent permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 1) en remplacement numérique de M. Brikana Christophe, licencié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

N° 720-D-MFP du 13-7-67 — Les conducteurs journaliers d'engin ci-après désignés, en service à la subdivision des travaux publics de Mango, sont réengagés en qualité de conducteurs d'engin permanents 2è catégorie échelle A :

Ayité Edouard	Apedjinou Désiré
Komi Atchrimi	Sakinzou K. Sébastien.
Allognibo Akakpo	

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 21-MEN-MFAE du 19-7-67 fixant les conditions de retenue sur les traitements, des frais de repas pris dans les établissements d'enseignement public de la République togolaise par les maîtres d'internat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement,

ARRETE :

Article premier — Les maîtres d'internat des établissements d'enseignement public de la République togolaise sont tenus de prendre obligatoirement leurs repas dans l'établissement où ils exercent.

Art. 2. — A cet effet, ils subissent sur leur traitement, une retenue équivalant au taux de l'allocation « nourriture » en vigueur, attribuée annuellement aux élèves internes de leur établissement.

Art. 3. — Les maîtres d'internat peuvent cependant bénéficier d'un menu spécial ou plus assorti, ou d'un régime alimentaire spécial. A ce titre, le montant de la retenue sera calculé en conséquence.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle sera précompté mensuellement par neuvième par les soins du service des finances au profit du budget général — partie recettes — paragraphe II — ligne 39 et éventuellement, ligne 42.

Art. 5. — Les chefs d'établissement adresseront en début d'année scolaire et, au plus tard, 15 jours après la réouverture des classes, aux directeurs des finances et de l'enseignement, la liste des maîtres d'internat avec toutes les précisions voulues.

Toutes modifications rendues nécessaires doivent être signalées dans les délais les plus brefs aux mêmes destinataires.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1965, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1967

S. T. Babelème

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 9-MER du 26-7-67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31-12-64.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-27 du 8 décembre 1964 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile ;
Vu le décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile ;
Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ses articles 21 et 56,

ARRETE :

Article premier — Les autorisations d'abattage de palmiers à huile sont délivrées exclusivement par les chefs de circonscription forestière.

Art. 2. — Cette autorisation n'est accordée qu'au vu d'une attestation d'acquisition du nombre de plants de replantation correspondant à celui du permis sollicité.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du décret n° 64-193 susvisé seront constatées et réprimées par les agents du service des eaux et forêts conformément aux textes en vigueur.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1967

P. Adossama.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Représentants des consommateurs à la commission nationale des prix

N° 6-MCITP du 14-7-67 — Sont désignés comme représentants des consommateurs à la commission nationale des prix :

Sossah Dagobert Emmanuel
Agbogbe Eugène.

M. Sossah assurera la défense au sein de la commission, des intérêts des classes paysannes, tandis que M. Agbogbe Eugène défendra la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs urbains.

Les représentants désignés ci-dessus sont tenus d'observer les prescriptions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, en ce qui les concerne.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Nomination

N° 7-MCITP du 24-7-67 — M. Dogo Koudjolou Henri, administrateur civil de 2e classe 1er échelon est nommé directeur des études et du plan par intérim, en remplacement de M. Mankoubi Sandani Bawa, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1967.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Affectation

N° 11-D-Minfo du 15-7-67 — M. Ajavon Ayikoé Oswald, attaché d'administration 2e classe 1er échelon, en service à l'information, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1967 (en francs c. f. a.)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		63.412.791.826
— Billets de la zone franc		665.743.948	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		6.898.205	— Banques et institutions étrangères		324.665.983
— TRESOR FRANÇAIS		38.474.783.752	— Comptes courants	324.665.983	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.227.881.042	— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.761.864.117
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes courants	689.864.117	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		17.175.595	— Comptes spéciaux	1.072.000.000	
— EFFETS ESCOMPTES		32.640.091.323	— Trésors ouest-africains		13.690.415.557
— Effets à court terme	28.254.074.431		— Comptes courants	1.505.325.044	
— Obligations cautionnées	341.643.305		— Comptes de Placement	4.035.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.044.373.587		— Dépôts spéciaux	8.012.000.000	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.889.990.104	— Accords de Paiement	138.090.513	
— Effets à court terme	2.889.990.104		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		68.071.095
— Obligations cautionnées	—		— Transferts à exécuter		349.288.415
— AVANCES A COURT TERME		—	— CAPITAL ET RESERVES		3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		984.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.533.769.525
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.128.796.370			
— Placements extérieurs	4.035.000.000				
— Accords de Paiement	93.796.370				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.871.507.035			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.275.999.144			
		85.182.866.518			85.182.866.518

(I) sur autorisation en cours de 8.263.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1967 (en francs c. f. a.)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		59.860.915.260
— Billets de la zone franc		880.080.034	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		9.407.433	— Banques et institutions étrangères		328.560.898
— TRESOR FRANÇAIS		34.349.619.279	— Comptes courants	328.560.898	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.258.737.671	— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.034.425.005
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes courants	640.425.005	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		4.802.096	— Comptes spéciaux	1.394.000.000	
— EFFETS ESCOMPTES		32.849.312.900	— Trésors ouest-africains		12.886.338.978
— Effets à court terme	28.434.609.665		— Comptes courants	1.530.591.563	
— Obligations cautionnées	227.846.134		— Comptes de Placement	4.185.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.186.857.101		— Dépôts spéciaux	7.063.000.000	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.448.391.686	— Accords de paiements	107.747.415	
— Effets à court terme	2.448.391.686		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		70.964.590
— Obligations cautionnées	—		— Transferts à exécuter		347.013.103
— AVANCES A COURT TERME		—	— CAPITAL ET RESERVES		3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		767.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.364.463.078
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.246.774.773			
— Placements extérieurs	4.185.000.000				
— Accords de Paiement	61.774.773				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.873.491.924			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.247.063.116			
		80.934.680.912			80.934.680.912

(1) sur autorisation en cours de 8.264.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1967

(en francs c. f. a.)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		56.439.066.931
— Billets de la zone franc		1.073.992.717	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		11.629.940	— Banques et institutions étrangères		320.231.862
— TRESOR FRANÇAIS		35.512.997.804	— Comptes courants	320.231.862	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.289.594.299	— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.370.965.193
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes courants	622.965.193	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		7.821.062	— Comptes spéciaux	1.748.000.000	
— EFFETS ESCOMPTES		27.638.910.453	— Trésors ouest-africains		12.496.542.772
— Effets à court terme	23.422.066.610		— Comptes courants	1.459.107.937	
— Obligations cautionnées	241.764.438		— Comptes de Placement	4.685.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	3.975.079.405		— Dépôts spéciaux	6.214.000.000	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.327.384.608	— Accords de Paiement	138.434.835	
— Effets à court terme	2.327.384.608		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		49.581.467
— Obligations cautionnées	—		— Transferts à exécuter		140.785.369
— AVANCES A COURT TERME		—	— CAPITAL ET RESERVES		3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		731.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.502.024.943
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.725.634.588			
— Placements extérieurs	4.685.000.000				
— Accords de Paiement	40.634.588				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.874.537.661			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.167.695.405			
		77.361.198.537			77.361.198.537

(I) sur autorisation en cours de 8.419.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1967

(en francs c. f. a.)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		53.730.419.368
— Billets de la zone franc		1.133.516.505	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		41.434.713	— Banques et institutions étrangères		176.175.158
— TRESOR FRANÇAIS		32.557.082.135	— Comptes courants	176.175.158	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.320.450.928	— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.808.630.290
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes courants	841.630.290	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		7.063.519	— Comptes spéciaux	967.000.000	
— EFFETS ESCOMPTES		25.928.152.639	— Trésors ouest-africains		11.242.658.125
— Effets à court terme	22.048.663.459		— Comptes courants	1.433.359.625	
— Obligations cautionnées	398.314.911		— Comptes de Placement	4.635.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	3.481.174.269		— Dépôts spéciaux	5.080.000.000	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.693.000.000	— Accords de Paiement	94.298.500	
— Effets à court terme	2.693.000.000		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		46.369.342
— Obligations cautionnées	—		— Transferts à exécuter		360.217.676
— AVANCES A COURT TERME		—	— CAPITAL ET RESERVES		3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		493.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		3.099.815.865
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.671.074.709			
— Placements extérieurs	4.635.000.000				
— Accords de Paiement	36.074.709				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.950.713.275			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.710.797.401			
		73.506.285.824			73.506.285.824

(I) sur autorisation en cours de 8.892.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1re Instance de Lomé.

Suivant réquisition, no 5.112, déposée le 24 juillet 1967, le sieur Dogbé K. Edmond, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5has 67as 54cas situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la famille Sédzro, au sud par Kondo Aglali et le T.F. no 6401 R.T., à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5.113, déposée le 5 août 1967, le sieur Kpodar Dovi André, profession de brigadier-chef de police demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 52cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot no 131, au sud par une rue en projet, à l'est par l'avenue du camp prolongée et à l'ouest par le lot no 109.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5.114, déposée le 8 août 1967, le sieur Ahiabou Komlan Paul, profession de gendarme demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 92cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Tobias Emmanuel et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5.115, déposée le 10 août 1967, le sieur Euzébio Grégoire, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, 13, rue Anippa Dossou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 39as 97cas situé à Lomé Bè, circonscription administrative de Lome connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Kouléwossi Kodjo, au sud par Dankpoe Mana, à l'est par Sikpé Adjété et à l'ouest par Aboni Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5.116, déposée le 12 août 1967, le sieur Amégan Mathias, profession de militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance totale de 3as 97cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par T.F. no 7460 et à l'est par le lot no 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5.117, déposée le 12 août 1967, le sieur d'Almeida Alexandre, profession d'économe en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 0a 18cas situé à Lomé, connu sous le nom de quartier no 6 et borné au nord, à l'est par Bonfie Pinto, au sud par la rue de Champagne et à l'ouest par le T.F. no 385 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbé.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription d'un montant de 207 livres délivré au nom de la Société G.B. OLLIVANT and Cie Limited à Lomé, objet du Titre Foncier n° 6 du Cercle d'Atakpamé.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal N° 362